

Divorce Jeudi 26 mai 2011

L'autorité parentale conjointe remise sur les rails

Par Denis Masméjan Berne

Le Conseil fédéral s'engage à transmettre rapidement un projet de loi au parlement. Simonetta Sommaruga a abandonné ses réticences initiales

Plus rien ne devrait retarder, désormais, le partage des droits parentaux après le divorce. Le Conseil fédéral s'est rallié, mercredi, à une motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national réclamant que l'autorité parentale conjointe devienne rapidement la règle. Le gouvernement prend ainsi l'engagement de transmettre sans délai un projet de loi au Parlement, et met un terme aux atermoiements de la ministre de la Justice, Simonetta Sommaruga.

En début d'année, la nouvelle conseillère fédérale avait soulevé un tollé en annonçant qu'elle lierait la question de l'autorité parentale conjointe à celle des contributions d'entretien qui ne peuvent, aujourd'hui, entamer le minimum vital de ceux qui doivent les verser, les pères le plus souvent. L'autorité parentale conjointe ayant déjà franchi avec succès, et depuis longtemps, l'étape de la procédure de consultation, le remaniement du projet annoncé par Simonetta Sommaruga revenait en réalité à l'enliser.

Les organisations de défense des pères se sont fortement mobilisées pour dénoncer ce qui est très largement apparu comme une manœuvre dilatoire. «C'était totalement incorrect, s'insurge l'avocate genevoise Anne Reiser, spécialiste du droit de la famille. J'étais très en colère car cela revenait à redonner la parole, après la procédure de consultation, à l'un des groupes consultés et pas aux autres.»

Les deux questions ne doivent pas être liées l'une avec l'autre, reconnaît aujourd'hui le Conseil fédéral, qui entend procéder, au contraire, en deux temps. Le parlement sera donc saisi sans attendre du projet relatif à l'autorité parentale commune sur le principe de laquelle, estime le gouvernement, «existe désormais un consensus général». Les contributions d'entretien viendront ensuite.

La volonté du Conseil fédéral d'aller de l'avant est «une excellente nouvelle, réagit Me Reiser. C'est un message fort, un message de dignité aussi pour l'enfant, car il dit que celui-ci n'est pas qu'un budget, et que les deux questions n'ont rien à voir.»

Anne Reiser n'est pas surprise: le mois dernier, à l'issue d'une table ronde organisée avec les représentants des principales organisations concernées, Simonetta Sommaruga avait laissé entendre qu'elle ne persisterait pas dans ses intentions initiales. Il faut dire qu'entre-temps la commission du Conseil national l'avait désavouée par un vote sans appel, approuvant par 18 voix contre 2 une motion sommant le gouvernement de transmettre «immédiatement» au parlement son projet de révision des dispositions sur l'autorité parentale.

Les réticences manifestées par la socialiste bernoise dans un premier temps étaient au demeurant le reflet de l'hostilité que les femmes de son parti ont toujours vouée, dans leur majorité, à l'idée que l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce, aujourd'hui l'exception, devait devenir la règle.

Depuis des mois, le sujet était l'objet de clivages assez profonds entre les hommes et les femmes du groupe PS des Chambres pour que les premiers aillent jusqu'à se plaindre, en privé, du «terrorisme intellectuel» qui entachait le débat sur cette question dans les rangs du PS. «Il y a quelque chose d'aberrant dans la position des femmes socialistes, juge Anne Reiser, car elles devraient au contraire se réjouir d'un projet tendant à répartir les responsabilités parentales à égalité. Ou alors, cela signifie qu'elles considèrent détenir le pouvoir à la maison et qu'elles n'entendent pas le lâcher.» Mais les femmes socialistes, rappelle Anne Reiser, semblent s'être récemment ravisées en affirmant se réjouir de partager les responsabilités, toutes les responsabilités, avec les pères.

L'autorité parentale conjointe après le divorce a fait son apparition dans le Code civil en 2000. Elle suppose toutefois une demande commune des deux parents et risque dès lors de faire l'objet d'un monnayage. La révision a pour objet d'en faire désormais la règle. Le juge conserverait la possibilité d'y renoncer, d'office ou sur requête de l'un des parents, dans les cas où l'intérêt de l'enfant commande qu'il soit attribué à l'un ou à l'autre.

LE TEMPS © 2011 Le Temps SA